

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00149
Numéro SIREN : 910 753 409
Nom ou dénomination : 2BF SOLAR

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000562

2099 B 149
 GREFFE
 du TRIBUNAL de COMMERCE
 25 FEV. 2022
 A20221562
 43000 LE PUY EN VELAY

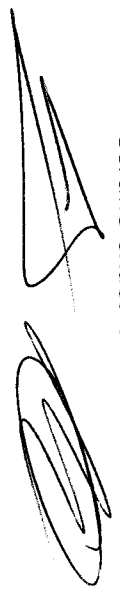
LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS

2BF SOLAR
 Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
 Siège social : Rue des Faisans – ZA la Combe – 43320 CHASPUZAC

No d'ordre	Noms, prénom et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	Monsieur Frédéric BLEU Les Vialles – 43270 CEAUX D'ALLEGRE	50	500	500
2	Monsieur Franck BLEU 2 rue des Pradis - Fontannes – 43320 CHASPUZAC	50	500	500
Total des actions		100		
Total de la souscription			1000 €	
Total des versements				1000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par M. Frédéric BLEU, Président de la société.

Fait à Chaspuzac, le 30 Juin 2021
 «Certifié exact».



2BF SOLAR
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : Rue des Faisans – ZA la Combe – 43320 CHASPUZAC

LES SOUSSIGNES :

➤ Monsieur **BLEU Frédéric**
Demeurant : Les Vialles – 43270 CEAUX D'ALLEGRE

➤ Monsieur **BLEU Franck**
Demeurant : 2 rue des Pradis - Fontannes – 43320 CHASPUZAC

agissant en qualité de seuls actionnaires de la Société par Actions Simplifiée 2BF SOLAR au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à Rue des Faisans – ZA la Combe 43320 CHASPUZAC, ont désignés :

➤ Monsieur **BLEU Frédéric**
Né le 07 mai 1981 à Le Puy en Velay (43)
Demeurant : Les Vialles – 43270 CEAUX D'ALLEGRE

en qualité de **Président** pour une durée indéterminée.

qui accepte ces fonctions de présidente, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

➤ Monsieur **BLEU Franck**
Né le 07 mai 1981 à Le Puy en Velay (43)
Demeurant : 2 rue des Pradis - Fontannes – 43320 CHASPUZAC

en qualité de **Directeur Général** pour une durée indéterminée.

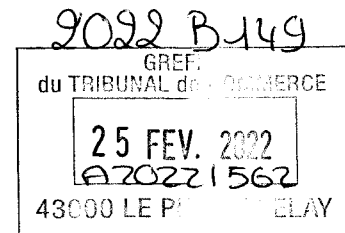
qui accepte ces fonctions de Directeur Général, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappés d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Fait à CHASPUZAC
Le 30 Juin 2021

BLEU Frédéric

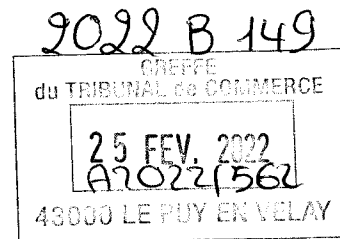


BLEU Franck



PRO-AGRI LE PUY
32 ROUTE DE COUBON
43700 BRIVES CHARENSAC
Tél. : 04 71 09 12 01
Fax : 04 71 09 60 87

V / réf.: 00903671734
N / réf.: DOMINIQUE PERILHON



Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire dont le siège social est sis à : 94 rue Bergson BP 524 42007 Saint-Etienne Cedex 1 atteste

qu'il a été déposé le 25/06/2021 par Mrs Bleu Franck et Frédéric fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 00903671734
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2BF SOLAR
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à RUE DES FAISANS 43320 CHASPUZAC
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après débloccage.

Fait à BRIVES CHARENSAC, le 25 Juin 2021

STEPHANE IUS
Directeur de l'agence

CA CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE
Place du Marché - 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL
Tél. 04 71 08 40 55 - Fax 04 71 08 40 41
D. Perilhon



CREDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE LOIRE

Liste des fondateurs

Société : 2BF SOLAR

Compte n° 00903671734

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BLEU FRANCK	07/05/1981	500,00
BLEU FREDERIC	07/05/1981	500,00

STEPHANE IUS
Directeur de l'agence

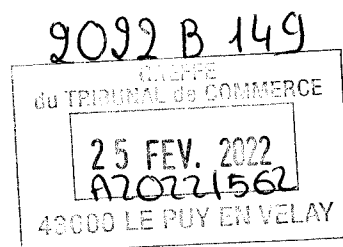


CREDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE

Place du Marché - 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL
Tél. 04 71 08 40 55 - Fax 04 71 08 40 41

2BF SOLAR

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros



Siège social :

Rue des Faisans – ZA la Combe – 43320 CHASPUZAC

STATUTS

Les soussignés :

➤ Monsieur **BLEU Frédéric**

Né le 07 mai 1981 à Le Puy en Velay (43)

Demeurant : Les Vialles - 43270 CEAUX D'ALLEGRE

Marié avec Mme Nathalie SIGAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date du 10 Septembre 2005 à Céaux d'Allegre (43) régime non modifié depuis.

De nationalité française

➤ Monsieur **BLEU Franck**

Né le 07 mai 1981 à Le Puy en Velay (43)

Demeurant : 2 rue des Pradis - Fontannes - 43320 CHASPUZAC

Marié avec Mme Charlène MACHABERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union en date du 8 aout 2009 à Espaly Saint Marcel (43) régime non modifié depuis.

De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée
--

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

◆ Production et vente d'électricité

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

2BF SOLAR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

Rue des Faisans – ZA la Combe – 43320 CHASPUZAC

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.
Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

Monsieur BLEU Frédéric, apporte une somme en numéraire de 500 €,
Monsieur BLEU Franck, apporte une somme en numéraire de 500 €,

Soit au total, une somme de 1.000 € correspondant à 100 parts de 10 €, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 25 Juin 2021 par le Crédit Agricole Loire Haute-Loire agence de Brives Charensac (43).

Mme Nathalie SIGAUD et Mme Charlène MACHABERT respectivement conjointes communes en biens de M. Frédéric BLEU et M. Franck BLEU apporteurs de deniers provenant de la communauté, interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été préalablement avertie de leurs apports, de leurs modalités, et des moyens de leur réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Mme Nathalie SIGAUD et Mme Charlène MACHABERT respectivement conjointes communes en biens de M. Frédéric BLEU et M. Franck BLEU, apporteurs de deniers provenant de la communauté, ne manifestent pas l'intention d'être personnellement associées de la Société, déclarant réserver expressément leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leurs conjoints respectifs, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **1.000 €** divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 20 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la **majorité des actionnaires**.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 bis - Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le Président.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la **majorité de plus de la moitié** des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.


Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Chaspuzac

Le 30 Juin 2021

Frédéric et Nathalie BLEU



NBleu

Franck et Charlène BLEU

